

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026 - 119**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'ORGANISATION D'UNE RETRANSMISSION SPORTIVE**

Le Maire de la commune de Luzarches,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-3,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Considérant la demande présentée par Monsieur YALAP Daniel demeurant 1 rue Charles de Gaulle à Luzarches, gérant du bar « **Le Lutetia** » sis 1 rue Charles de Gaulle à Luzarches, portant sur l'organisation d'une retransmission du match de la Ligue des Champions du 30 mai 2026 sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de garantir la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de la manifestation ;

ARRÊTÉ**Article 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public et de manifestation**

Le 30 mai 2026, de 17h00 à 00h00, à titre exceptionnel, Monsieur YALAP Daniel, demeurant au 1 rue Charles de Gaulle à Luzarches, gérant du bar « **Le Lutetia** », est autorisé à occuper temporairement le domaine public à la halle à Luzarches afin d'organiser une retransmission sur écran du match de la Ligue des Champions.

Article 2 : Sécurité

Le bénéficiaire prend la responsabilité de l'installation de tout élément garantissant la sécurité aux abords et au sein de la manifestation. Il lui appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité de ses clients et le bon déroulement de l'événement. Les agents de la Police intercommunale présents sur les lieux pourront, après mise en demeure, en cas de manquement aux règles de sécurité ou de trouble à l'ordre public, interrompre immédiatement la manifestation.

Le bénéficiaire veillera à ce que le niveau sonore de la manifestation respecte les dispositions du décret n°95-408 du 18 avril 1995 et ne cause pas de trouble anormal de voisinage.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation exceptionnelle ne pourra, en aucun cas, être valable pour une autre date que celle mentionnée à l'article 1er du présent arrêté.

En cas d'intempéries ou de conditions météorologiques dangereuses, le maire se réserve le droit d'annuler ou de reporter la manifestation.

Article 4 : Responsabilités

L'occupant veillera à maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune de Luzarches fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant. Le bénéficiaire devra également inciter ses clients à respecter la propreté des lieux.

Le bénéficiaire devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour l'organisation de cet événement, et en transmettre une copie à la mairie avant le 25 mai 2026.

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des dommages, préjudices ou accidents pouvant résulter de cette occupation. Il devra être assuré à cet effet, garantir la commune contre tout recours émanant de tiers et assumer seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, puis d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans le même délai.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de Luzarches, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise et la Police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police intercommunale ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».



Michel MANSOUX

Maire

Luzarches, le 22 mai 2026.

Date de notification : **28/05/2026**
Date de transmission au représentant de l'Etat : **26/05/2026**
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)
Date de publication : **28/05/2026**

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com